

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-127

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-07-19-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-746 du 19 juillet 2021 portant autorisation à Monsieur Julien CALLEGARI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 3

73-2021-07-19-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0748 en date du 19 juillet 2021 portant autorisation le GP DU CAROLEY à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 8

73-2021-07-19-00004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0749 en date du 19 juillet 2021 portant autorisation au GAEC DE CHAMOUISSIER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 14

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-07-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-151 portant autorisation d'une manifestation aérienne - démonstration de sauts en parachute et baptêmes de l'air en hélicoptère- sur la commune de Valmeinier (10 pages)

Page 21

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-19-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-746 du 19
juillet 2021 portant autorisation à Monsieur Julien
CALLEGARI
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-746 en date du 19 juillet 2021
portant autorisation à Monsieur Julien CALLEGARI
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle **Monsieur Julien CALLEGARI** demeurant 155 route de la croix 73170 BILLIEME sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Julien CALLEGARI** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Julien CALLEGARI** a déposé en date du 16 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Julien CALLEGARI** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Julien CALLEGARI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CHAMPAGNY LA VANOISE;

- à proximité du troupeau du **Monsieur Julien CALLEGARI**;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de CHAMPAGNY LA VANOISE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc National de la Vanoise.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - **Monsieur Julien CALLEGARI** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Julien CALLEGARI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Julien CALLEGARI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de CHAMPAGNY LA VANOISE.

Fait à Chambéry, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires de la Savoie, et par délégation

signé

Le directeur départemental adjoint

Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-19-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0748 en
date du 19 juillet 2021 portant autorisation le GP
DU CAROLEY à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0748 en date du 19 juillet 2021
portant autorisation le GP DU CAROLEY
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0799 en date du 8 juillet 2021 autorisant le **GP DU CAROLEY** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2018-872 du 11/07/18, n° 2020-0842 du 22/07/20 autorisant **le GP DU CAROLEY** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle **le GP DU CAROLEY** demeurant – 22 rue des Glières – 73 700 SEEZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP DU CAROLEY** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 2 chiens de protection;

CONSIDÉRANT que **le GP DU CAROLEY** a déposé en date du 16 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le GP DU CAROLEY** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12 juillet et le 28 septembre 2020 sur la commune de La PLAGNE TARENTOISE soit plus de 18 opérations de défense;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 4 reprises sur la commune de La PLAGNE TARENTOISE entre le 30 août 2020 et le 10 juillet 2021:

- le 30 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 1040 €,
- le 13 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 824 €,
- le 9 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 652 €,
- le 10 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 526 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 6 victimes;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du **GP DU CAROLEY** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **GP DU CAROLEY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La PLAGNE TARENTEISE;
- à proximité du troupeau du **GP DU CAROLEY**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La PLAGNE TARENTEISE « Alpage du Caroley » Bellentre;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : Le GP DU CAROLEY informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DU CAROLEY** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DU CAROLEY** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de La PLAGNE TARENTEISE;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires de la Savoie, et par délégation

signé

Le directeur départemental adjoint

Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-19-00004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0749 en
date du 19 juillet 2021 portant autorisation au
GAEC DE CHAMOUISSIER à effectuer des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de
son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0749 en date du 19 juillet 2021
portant autorisation LE GAEC DE CHAMOISSIER
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0460 en date du 04/06/20 autorisant **LE GAEC DE CHAMOISSIER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1056 en date du 03/08/17, n°2018-1042 en date du 08/08/18, n°2020-0832 en date du 20/07/20 autorisant **LE GAEC DE CHAMOISSIER** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0763 en date du 3/07/20, n°2020-0911 en date du 11/08/20, n°2021-0348 en date du 6/05/21 autorisant **Philippe BONNET, Le GP DE LA LOZETTE et L'EARL LA FERME DES ETROITS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0913 en date du 11/08/20, n°2021-0722 en date du 13/07/21 et n° 2021-0715 du 09/07/21 autorisant **Philippe BONNET et le GP DE LOZETTE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle **LE GAEC DE CHAMOISSIER** demeurant – Mas les Restoubles, route de Gargeron – 13 200 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE CHAMOISSIER** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 4 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE CHAMOISSIER** a déposé en date du 18 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE CHAMOISSIER** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 23 juillet et le 14 août 2020 sur la commune de VALLOIRE soit plus de 4 opérations de défense;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau du **GAEC DE CHAMOISSIER**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 10 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 20 juillet et le 25 octobre 2020;

- le 18 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 1692 €,

- le 21 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 8 victimes pour un montant d'indemnisation de 3030 €,

- le 23 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1370 €,

- le 28 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 1604 €,

- le 18 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,

- le 21 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 1090 €,
- le 30 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 1200 €,
- le 3 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1064 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 28 victimes pour un montant d'indemnisation de 11 910 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins du **GAEC DE CHAMOISSIER**, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqué à 25 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 12 juillet 2020 et le 4 juillet 2021:

- Le troupeau de l'association des éleveurs ovins de Phillipe BONNET a subi 11 attaques ayant occasionné la perte de 29 victimes pour un montant d'indemnisation de 10 957 €,
- Le troupeau de l'association des éleveurs pain de sucre a subi 2 attaques ayant occasionné 8 victimes pour un montant d'indemnisation de 3 364 €,
- Le troupeau de GP DE LA LOZETTE a subi 6 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 6 450 €,
- Le troupeau de Pascal GIRAUD a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1 382 €,
- Le troupeau du Groupement pastoral de PEMIAN a subi 5 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 4830 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 65 victimes pour un montant d'indemnisation de 26 984 €;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du **GAEC DE CHAMOISSIER** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LE GAEC DE CHAMOISSIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLOIRE;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE CHAMOISSIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : LE GAEC DE CHAMOISSIER informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE CHAMOISSIER** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE CHAMOISSIER** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires de la Savoie, et par délégation

signé

Le directeur départemental adjoint

Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-21-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-151
portant autorisation d'une manifestation
aérienne -démonstration de sauts en parachute
et baptêmes de l'air en hélicoptère- sur la
commune de Valmeinier



Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-151
portant autorisation d'une manifestation aérienne – démonstration de sauts en parachute et baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de VALMEINIER

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande reçue le 08 juin 2021 modifiée en dernier lieu le 12 juillet 2021 par laquelle l'Office de tourisme de Valmeinier représenté par Monsieur Denis PAYAN directeur de l'Office de tourisme, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne en marge de l'évènement « Valmeinier Jump'n Fly » démonstrations de sauts en parachute depuis un hélicoptère et baptêmes de l'air en hélicoptère, les 23, 24 et 25 juillet 2021 sur la commune de Valmeinier, et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Jean-de Maurienne et du maire de Valmeinier ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Office de tourisme de VALMEINIER représenté par M. Denis PAYAN, directeur de l'office de tourisme, est autorisé à organiser une manifestation aérienne en marge de l'évènement « Valmeinier Jump'n Fly » consistant en une alternance de démonstrations de sauts en parachute depuis un hélicoptère et de baptêmes de l'air à bord du même appareil, les 23, 24 et 25 juillet 2021, au niveau du front de neige (sauts de démonstration en parachute) et au sommet du télésiège des jeux (baptêmes de l'air en hélicoptère), sur la commune de VALMEINIER, selon le programme joint en annexe.

La configuration de l'appareil est modifiée à chaque changement d'activité.

Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

Les sauts de démonstration en parachute sur le site du parking couvert ne sont pas autorisés.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Baptêmes de l'air en hélicoptère :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

Localisation de l'aire de poser :

La zone de poser de l'hélicoptère sera située au sommet du télésiège des Jeux, commune de Valmeinier, conformément au nouveau plan transmis par le demandeur.

L'aire de présentation de l'hélicoptère sera aplanie, nettoyée et dégagée de tout obstacle au sol ou aérien. Les approches et les décollages s'effectueront secteur Ouest et ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

Lors des évolutions de l'hélicoptère, le public sera positionné de manière à n'occuper que la « zone publique » telle que représentée sur le plan transmis par l'organisateur.

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

Mesures de sécurité

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

Les candidats aux baptêmes de l'air ne sont admis dans la zone matérialisée, sur le plan fourni par l'organisateur, par la ligne tiretée rouge que si l'hélicoptère a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Lors des manoeuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord qui sera spécialement chargée de les accompagner à l'appareil et les guider pour les faire passer de l'autre côté de cette ligne via le sas représentée par une ligne tiretée noire sur le plan fourni et qui surveillera l'embarquement et le débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes...).

L'embarquement et le débarquement des passagers peuvent s'effectuer rotor tournant à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- **Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;**
- **L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.**

Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme.

Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique, ...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur et rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Article 4 : Sauts de démonstration en parachute (largages de parachutistes) :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme..

Localisation de la zone de saut :

Les deux aires d'atterrissage des parachutistes, constituées par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, d'un diamètre minimum de 50 mètres, seront **positionnées au niveau du front de neige**, commune de Valmeinier, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

La zone réservée au public sera séparée de la zone d'atterrissage des parachutistes par un barriérage efficace et sera positionnée, conformément au plan transmis par le demandeur.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage.

Lors des évolutions de l'hélicoptère, le public sera positionné de manière à n'occuper que la « zone publique » telle que représentée sur le plan transmis par l'organisateur.

Mesures de sécurité

Le demandeur prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs. Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérogologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Chaque aire d'atterrissage sera équipée d'une manche à vent.

Les parachutistes feront une reconnaissance préalable attentive des deux aires d'atterrissage décrites dans le dossier et de leurs abords.

Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords des aires d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Latéralement, les parachutistes évolueront à au moins dix mètres des spectateurs.

Article 5 : Direction des vols

Monsieur **Jacques BAAL** assurera les fonctions de directeur des vols (DV).

Monsieur **Jean VIGNUALES** assurera les fonctions de directeur des vols suppléant (DVS).

Avant la manifestation, le directeur des vols aura notamment :

- vérifié que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (art. 22 de l'arrêté susmentionné)
- obtenu un dossier météorologique complet (annexe 3 §3.2 de l'arrêté)
- organisé une réunion préparatoire regroupant les participants au cours de laquelle ils seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et des consignes de sécurité (art.22)..

Pendant la manifestation, le directeur des vols, à défaut le directeur des vols suppléants :

- est physiquement présent au sol : il ne participe à aucune activité aérienne (article 24 de l'arrêté)
- réactualise le dossier météorologique et ne poursuit la manifestation qu'en cas de conditions météorologiques favorables au sens de l'annexe 3, §3.2 de l'arrêté susvisé
- vérifie avant chaque décollage que l'hélicoptère est configuré conformément à l'activité à venir
- vérifie que le NOTAM annonçant les parachutages est en cours de validité (NOTAM n° W1466/21)
- pour chaque activité de parachutage :
 - informe le chef de salle de contrôle régional d'Aix-en-Provence, 15 minutes avant chaque début d'activité parachutage, au **04.42.33.77.77** (à défaut **04.42.33.76.76**)
 - fait afficher par le pilote d'hélicoptère le code transpondeur : **7060**
 - et lui rappelle de s'annoncer sur la fréquence « Marseille info » : **124,5 MHz**

- utilise la fréquence montagne **130,0 MHz** pour communiquer avec le pilote de l'hélicoptère et veille cette même fréquence pour prévenir d'éventuels rapprochements dangereux entre cet hélicoptère et d'autres aéronefs étrangers à la manifestation

- fait respecter par le pilote d'hélicoptère et par les parachutistes l'interdiction de survol du public

- organise la succession des sauts en parachute et des baptêmes de manière qu'aucun saut ne soit en cours pendant un vol de baptême

- fait respecter par le pilote des baptêmes et par le personnel au sol les consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté concernant l'activité des baptêmes de l'air.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols, en cas d'infraction aux règles générales de sécurité ou à celles particulières à la manifestation -avec ou sans interruption de vol- établit un rapport qu'il adressera à la DSAC Centre-Est (article 23 de l'arrêté).

Article 6 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 8 : Monsieur Denis PAYAN, en qualité d'organisateur, Monsieur Jacques BAAL en qualité de directeur des vols et Monsieur Jean VIGNUALES en qualité de directeur des vols suppléants, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 9 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 10 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.96.16.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Valmeinier, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est(brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Denis PAYAN, directeur de l'Office de tourisme de Valmeinier, à Monsieur Jacques BAAL, directeur des vols et à Monsieur Jean VIGNUALES, directeur des vols suppléants.

Chambéry, le 21 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,
signé : Juliette PART

**PROGRAMME EQUIPE DE FRANCE DE PARACHUTISME
Du 22 au 25 Juillet 2021**

	Matin	Fin de matinée vers 12h	Après-midi	Fin après-midi à partir de 16h	Soirée
Jeudi 22 Juillet			Accueil des athlètes Para Repérage --- Animation BMX Esplanade 1800	Show BMX Esplanade 1800	
Vendredi 23 Juillet	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico --- Atelier Cerf-Volants Front de Neige	Sauts de démonstration de l'Equipe de France de Parachutisme et Rencontre avec les athlètes Valmeinier 1800 Front de Neige	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico --- Atelier Cerf-Volants Valmeinier 1800 Front de Neige	Sauts de démonstration de l'Equipe de France de Parachutisme et Rencontre avec les athlètes Valmeinier 1800 Front de Neige	Initiation et Show Breakdance Esplanade 1800
Samedi 24 Juillet	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico	Sauts de démonstration de l'Equipe de France de Parachutisme Valmeinier 1800 Front de Neige --- Rencontre avec les athlètes et cérémonie de remise des tenues par la Station de Valmeinier à Valmeinier Villages Place de l'Ecole	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico --- Atelier GRAPH	Animation Foot Freestyle --- Sauts de démonstration de l'Equipe de France de Parachutisme Valmeinier 1800 Front de Neige	20H Concert et cracheur de feu Valmeinier 1800 Centre station
Dimanche 25 Juillet	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico	Sauts de démonstration de l'Equipe de France de Parachutisme et Rencontre avec les athlètes Valmeinier 1800 Front de Neige	Vols en Hélico Ouvert au public DZ Hélico	Spectacle de funambules à 18h Valmeinier 1800 Centre station	Festival film para Salle de cinéma Valmeinier 1800

Ce programme a dû être adapté en fonction des autorisations administratives
Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en raison des conditions météorologiques



Contacts: Denis Payan - Organisateur / Directeur de l'Office de Tourisme Valmeinier - 06 33 68 07 52
Jacques BAAL - Directeur des vols/ Entraîneur National Eq de France - 06 16 12 37 99

Commentaires:

+ Véhicule
Évacuation
Sanitaire
+ Équipe de
4 Secouristes

Barrière
délimitant la zone
d'accès du public

Zone de poser
principale 35 x 35m

Zone de poser
secours

Sas d'accès
avec Personnel
de Sécurité



Contacts: Denis Payan - Organisateur / Directeur de l'Office de Tourisme Valmeinier - 06 33 68 07 52
 Jacques BAAL - Directeur des vols/ Entraîneur National Eq de France - 06 16 12 37 99

Commentaires:

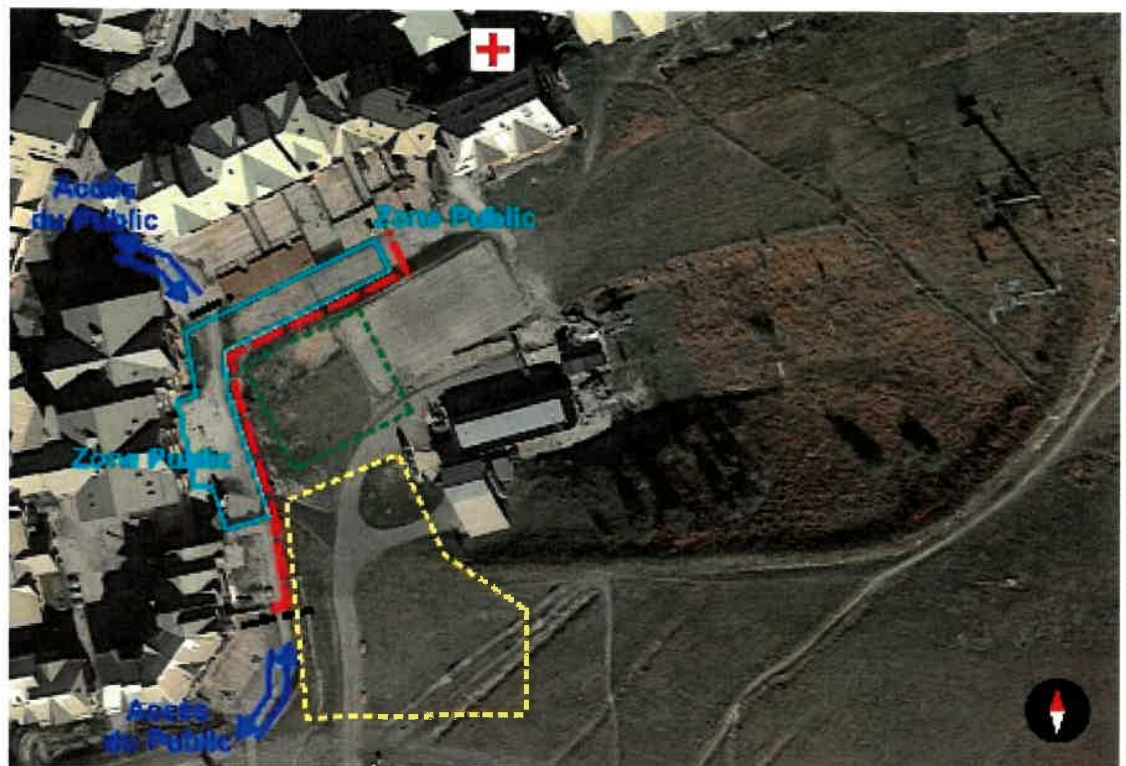
+ Véhicule
 Évacuation
 Sanitaire
 + Équipe de
 4 Secouristes

— — — —
 Barrière
 délimitant la zone
 d'accès du public

— — — —
 Zone de poser
 principale 35 x 35m

— — — —
 Zone de poser
 secours

— — — —
 Sas d'accès
 avec Personnel
 de Sécurité



Contacts: Denis Payan - Organisateur / Directeur de l'Office de Tourisme Valmeinier - 06 33 68 07 52
Jacques BAAL - Directeur des vols/ Entraîneur National Eq de France - 06 16 12 37 99

Commentaires:

H DZ Alternative 3
de Valmeinier

P Parkings des visiteurs
parkings existants

+ Véhicule
Évacuation
Sanitaire
+ Équipe de
4 Secouristes

Barrières de
Protection
avec Personnel
de Sécurité

Sas d'accès
avec Personnel
de Sécurité

